



**Ville de  
Sainte-Luce-sur-Loire**

POLICE MUNICIPALE  
Réf. : FQ

Hôtel de Ville - Mail de l'Europe - BP 88109  
44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE CEDEX

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT MOIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION**

PM n° 123 - 2012

Le Maire de la Ville de SAINTE- LUCE- SUR -LOIRE,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5 ème partie - signalisation d'indication ,

**CONSIDERANT** en outre que le caractère d'agglomération nécessite, dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, une application des règles du Code de la Route propres à l'agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sainte Luce sur Loire, sont abrogées.

**ARTICLE 2** :

Les limites de l'agglomération de Sainte Luce sur Loire, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Route départementale 337 : entre le PR 6 + 900 m et le PR 3 + 800 m
- Route départementale 68 : entre le PR 23 + 300m et le PR 20 + 100 m
- Route départementale 723 : entre le PR 39 + 900 m et le PR 42 + 800 m
- Village « Bellevue » : RD 337 entre le PR 7 + 600 m de la rue des Roches et la voie communale « promenade de Bellevue » au PR 8 + 800 m
- ZAC « Maison Neuve » : entre le Carrefour RD 723 au PR 1 + 100 m de la voie communale du PROUAU

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5 ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine, Pôle Erdre et Loire, 2-4 rue Edouard Nignon 44300 NANTES.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Directeur des Service de la Communauté Urbaine de Nantes
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Sainte-Luce-sur-Loire

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire,  
Le 25 Septembre 2012

Le Maire,  
Conseiller Général,  
Vice-Président de Nantes Métropole

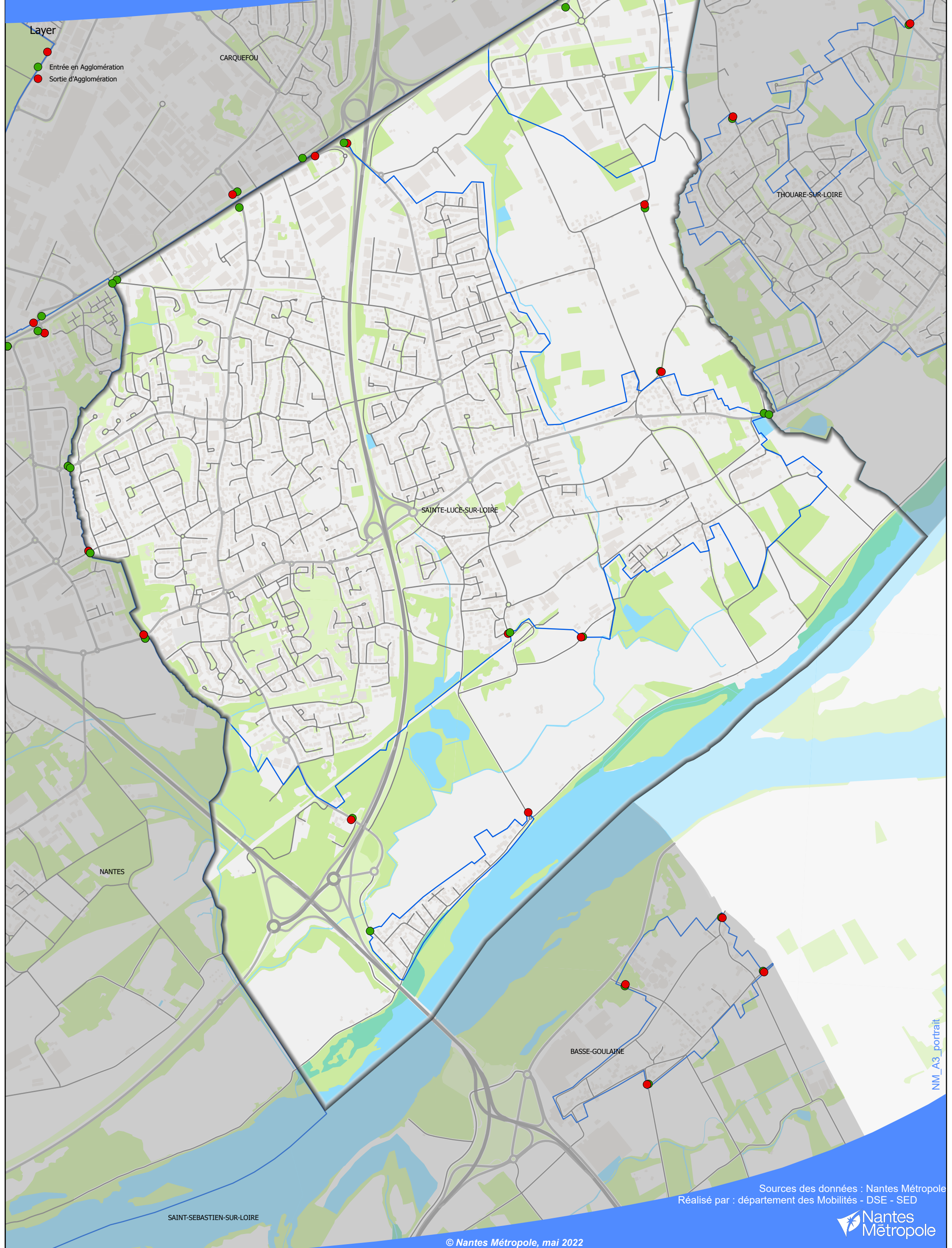


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# Ste Luce / Loire

Entrée/Sortie d'agglomération



Sources des données : Nantes Métropole  
Réalisé par : département des Mobilités - DSE - SED